

SELARL HENRI MEZAGHRANI  
HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIE  
16 rue Jean-Jacques Rousseau  
38000 GRENOBLE

Tél : 04.76.51.52.50

Fax : 04.76.54.60.46

**EXPÉDITION**  
certifiée conforme  
à l'Original

---

**PROCES VERBAL DE DESCRIPTIF (I) ET PROCES VERBAL  
DE SUPERFICIE (II)**

**Dressé le :**

**VINGT CINQ JANVIER  
DEUX MILLE VINGT ET UN**

**A 13 H**

**A LA REQUETE DE :**

Le syndicat des copropriétaires de la copropriété 8 PAUL MISTRAL 38000 GRENOBLE représenté par son Syndic en exercice, S.A.S. NEXITY dont le siège social est 16 Boulevard Edouard Rey 38000 GRENOBLE, agissant poursuites et diligences de son Président domicilié audit siège en cette qualité.

Pour lequel domicile est élu au Cabinet GUMUSCHIAN ROGUET BONZY, Avocats associés au Barreau de Grenoble (38), demeurant en ladite ville, 10 avenue Alsace Lorraine.

Je, Henri MEZAGHRANI, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Henri MEZAGHRANI, Huissier de Justice Associé », à la résidence de GRENOBLE – 16 Rue Jean Jacques Rousseau, soussigné,

**Agissant en vertu :**

D'une ordonnance rendue en la forme des référés le 8 novembre 2017 par le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE (38), devenue définitive.

**Certifie m'être transporté ce jour, à 13 h, à GRENOBLE 38) – 8 Place Paul Mistral, en la Copropriété dénommée « 8 PLACE PAUL MISTRAL», et en la propriété d [REDACTED],**

**où là étant, assisté de Madame Céline POTIGNON, Métreur/diagnostiqueur de la Société ACTE2I, de Messieurs Ronald LEFORT et Yvonnick BAERT, témoins majeurs, ainsi que la société ADS38, Serrurier, j'ai procédé aux opérations qui suivent :**

**Lesdits immeubles appartiennent à :**

[REDACTED] immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n° [REDACTED]

Dont la requérante se propose de poursuivre la vente aux enchères publiques en la forme légale, à défaut par les susnommés de satisfaire au commandement de saisie immobilière signifié à celle-ci, par acte de mon ministère, le 4 janvier 2021, et pour elle à [REDACTED], mandataire ad hoc désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE en date du 28 juin 2019, par acte de mon ministère.

**I – DESCRIPTIF**

**DESIGNATION GENERALE**

Dans un ensemble immobilier situé sur la commune de GRENOBLE (38000) 8 Place Paul Mistral, dénommé « 8 PLACE PAUL MISTRAL », cadastré section CS numéro 25 et plus particulièrement les lots 3 et 4.

Lot 4: une cave en sous-sol et les 10/10000èmes de la copropriété.

Lot 3 : un local en rez-de-chaussée et les 92/10000èmes de la copropriété.

Un règlement de copropriété du 22 janvier 1958 a été publié le 6 février 1958 volume 6673 n°29 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2.

Un modificatif de règlement de copropriété du 31 décembre 1958 a été publié le 9 mars 1959 volume 6921 n°37 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2.

Un modificatif de règlement de copropriété du 24 mars 1960 a été publié le 12 avril 1960 volume 7162 n°30 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2.

Un modificatif de règlement de copropriété du 12 janvier 1973 a été publié le 25 janvier 1973 volume 434 n°2 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2.

Un modificatif de l'état descriptif de division du 30 mars 1989 a été publié le 10 mai 1989 volume 89P n°3032 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2.

Tels que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans exception ni réserve.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Acquisition [REDACTED] suivant acte reçu par Me FELIX, Notaire à GRENOBLE, le 30 août 1988, publié le 6 octobre 1988 au service de la publicité foncière de GRENOBLE 2, volume 88P 6211.

## DESCRIPTION DETAILLEE

Sur place, j'ai tenté de rencontrer [REDACTED], demeurant au 13<sup>ème</sup> étage de l'immeuble, en vain, celui-ci étant absent.

J'ai contacté [REDACTED] mandataire ad hoc, qui n'a pu me renseigner utilement sur ce dossier, m'indiquant que sa mission était en suspens...

Personne n'étant présent dans le local en rez-de-chaussée, objet du présent, j'ai fait procéder à l'ouverture par le serrurier.

Lot 3 : Il s'agit d'un local composé de 2 pièces, avec sanitaires.

Ce local est en mauvais état général.

Un chauffage collectif est apparent.

Les murs sont crépis. Les sols sont recouverts de dalles PVC et linoléum. Le plafond est crépi et couvert d'un faux-plafond dans la 2<sup>ème</sup> pièce.

Les lieux sont encombrés de divers objets et matériels.

Ce local ne semble pas exploité.

La construction de l'immeuble est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Les biens sont situés dans une zone d'habitation à forte densité démographique et urbanistique.

La copropriété, et ses équipements, ses parties communes et abords sont en bon état général et assez bien entretenus.

Lot 4 : La cave en sous-sol n'a pu être visitée (absence de clé).

### OCCUPATION :

[REDACTED] contacté téléphoniquement postérieurement à mes opérations, m'a déclaré que les biens étaient inoccupés (absence de bail), ajoutant s'affairer actuellement à débarrasser le stockage s'y trouvant.

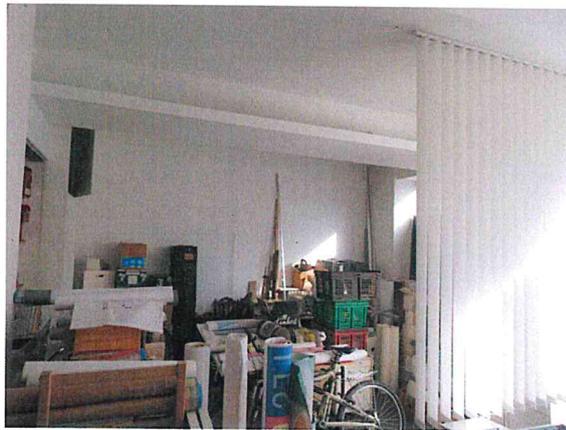
**SYNDIC :**

NEXITY GRENOBLE  
16 boulevard Edouard Rey  
38000 GRENOBLE

**PHOTOGRAPHIES :**

De ces biens, j'ai pris les photographies suivantes :







Le détail de ces biens est consigné dans les rapports réalisés par la SARL ACTE2I, dont copies sont annexées au présent procès-verbal.

**REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**  
**CONTENANT DE L'AMIANTE/ETAT DU BATIMENT**  
**RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES/ DIAGNOSTIC**  
**DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Ces biens ont fait l'objet de rapports détaillés réalisés par la SARL ACTE2I, dont copies sont annexées au présent procès-verbal.

**II – SUPERFICIE**

Et à même requête, demeure élection de domicile que dessus,

**Agissant en vertu :**

de la Loi n°96 1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété, du Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

Je fais procéder à cet instant, à la certification de surface telle que prévue aux textes ci-dessus.

Copies des rapports détaillés des mesures, dressés par la SARL ACTE2I, sont annexées au présent procès-verbal.

**Il ressort de ces rapports, que la surface privative « Loi Carrez » est de :**

**47.08 m<sup>2</sup>**

Et de tout dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal, clos à 17h,  
pour servir et valoir ce que de droit.

**SELARL HENRI MEZAGHRANI**

**Henri MEZAGHRANI**



**Coût - Décret n° 2016-230  
du 26/02/16 :**

<i>Emolument</i> .....	220.94
<i>Transp. Art A.444-48</i> .....	7.67
<i>Emolument compl</i> .....	450.00
<i>Total H.T.</i> .....	678.61
<i>Total TVA</i> .....	135.72
<i>Total Euro TTC</i> .....	814.33

## DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

En application de l'article 18 de l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005

Réf dossier n° 30272



Type de bien : Local Commercial

Adresse du bien :

8 PLACE PAUL MISTRAL

38000 GRENOBLE

**Donneur d'ordre**

SELARL MEZAGHRANI  
Huissier de Justice associé  
16 Rue Jean-Jacques Rousseau  
38000 GRENOBLE

**Propriétaire**



**Date de mission**

25/01/2021

**Opérateur**

Céline POTIGNON

## Sommaire

<b>RAPPORT DE SYNTHÈSE .....</b>	<b>3</b>
<b>CERTIFICAT DE SUPERFICIE .....</b>	<b>4</b>
DESIGNATION DE L'IMMEUBLE .....	4
<b>PRE-RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE .....</b>	<b>5</b>
DESIGNATION DE L'IMMEUBLE .....	5
DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC .....	5
CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION .....	7
PROCEDURES DE PRELEVEMENT .....	8
FICHE DE REPERAGE .....	9
ANNEXE 1 - PLANCHE DE REPERAGE USUEL.....	12
<b>ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES.....</b>	<b>20</b>
DESIGNATION DE L'IMMEUBLE.....	20
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	20
DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC .....	20
IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS .....	21
IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION .....	21
IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION .....	21
MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES.....	22
CONSTATATIONS DIVERSES.....	22
<b>DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE .....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>29</b>
ATTESTATION(S) DE CERTIFICATION .....	29
ATTESTATION SUR L'HONNEUR .....	30
ATTESTATION D'ASSURANCE.....	31



## CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Lot en copropriété

*Applicable dans le cadre de la loi Carrez n° 96-1107 du 18 décembre 1996 et le décret n° 97-532 du 23 mai 1997*

**Réf dossier n° 30272**

### Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DE L'IMMEUBLE	PROPRIETAIRE	DONNEUR D'ORDRE
Adresse : <b>8 PLACE PAUL MISTRAL</b>  Code postal : <b>38000</b> Ville : <b>GRENOBLE</b> Type de bien : <b>Local Commercial</b> Etage: <b>RDC</b> N° lot(s) : <b>3</b>  N° Cave : <b>4</b>	Qualité : ██████████ Nom : ██████████ Adresse : ██████████  Code postal : ██████████ Ville : ██████████	Qualité : Nom : <b>SELARL MEZAGHRANI</b> Adresse : <b>Huissier de Justice associé</b> <b>16 Rue Jean-Jacques Rousseau</b>  Code postal : <b>38000</b> Ville : <b>GRENOBLE</b>  Date du relevé : <b>25/01/2021</b>

Mesurage visuel     
  Consultation règlement copropriété     
  Consultation état descriptif de division

Lot	Etage	Local	Superficies privatives	Superficies non comptabilisées	Superficies des annexes mesurées
	Rdc	Local 1	31,91		
	Rdc	Local 2	12,04		
	Rdc	Salle d'eau	1,65		
	Rdc	W.C	1,48		
		<b>TOTAL</b>	<b>47,08</b>		

**Total des superficies privatives**

**47,08 m<sup>2</sup>**

(quarante sept mètres carrés huit )

Sous réserve de vérification de la consistance du lot

Déclare avoir mesuré la superficie d'un lot de copropriété conformément à la loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 et son décret d'application n°97-532 du 23/05/97 sous réserve de vérification du certificat de propriété. L'article 46 de la loi n°65-557 du 10/07/65, modifié par la loi n°96-1107 du 18/12/96, n'est pas applicable aux caves, garages et emplacements de stationnement (al.3). En vertu du décret n° 97-532 du 23/05/97, la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'art.46 de la loi du 10/07/65 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre (art4-1). Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8m<sup>2</sup> ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1 (art.4-2).

Note : en l'absence du règlement de copropriété, le mesurage effectué in situ est réalisé en fonction de la délimitation du lot et selon les limites de la possession apparente indiquées par le propriétaire ou son représentant. La destination des locaux a été indiquée par l'opérateur en fonction des signes apparents d'occupation. Elle n'a donc pas pu être comparée avec celle décrite dans le règlement de copropriété.

DATE DU RAPPORT : **25/01/2021**

OPERATEUR : **Céline POTIGNON**

CACHET

SIGNATURE

ACTE 2i  
 5 rue Damiens F-38000  
 33 000 000 000  
 TEL 04 78 45 43 20  
 FAX 04 78 45 43 21  
 email : info@acte2i.com

**PRE-RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS  
CONTENANT DE L'AMIANTE**

*A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE*

Selon les prescriptions de la norme NF X 46-020 du 5 août 2017 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.  
En application de l'article R. 1334-29-5 et de l'article R. 1334-18, du décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 26 juin 2013 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 listes A et B, de l'arrêté du 21 décembre 2012

**Réf dossier n° 30272**

**A – Désignation de l'immeuble**

LOCALISATION DE L'IMMEUBLE	PROPRIETAIRE	
Adresse : <b>8 PLACE PAUL MISTRAL</b> Code postal : <b>38000</b> Ville : <b>GRENOBLE</b> Catégorie bien : <b>Commerce</b> Date permis de construire : <b>Antérieure au 1er juillet 1997</b> Type de bien : <b>Local Commercial</b> Etage: <b>RDC</b> N° lot(s): <b>3</b>  N° Cave : <b>4</b>	Qualité : [REDACTED] Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED]  Code postal : [REDACTED] Ville : [REDACTED]	Documents remis : <b>Aucun document technique fourni</b>  Laboratoire accrédité <b>COFRAC :</b> <b>Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud Est SAS</b> <b>N° : 1-1591</b> <b>2, rue Chanoine Ploton CS 40265</b> <b>F-42016 ST ETIENNE CEDEX 1</b>

**B – Désignation du commanditaire**

IDENTITE DU COMMANDITAIRE	MISSION
Qualité : Nom : <b>SELARL MEZAGHRANI</b> Adresse : <b>Huissier de Justice associé 16 Rue Jean-Jacques Rousseau</b>  Code postal : <b>38000</b> Ville : <b>GRENOBLE</b>	Date de commande : <b>25/01/2021</b> Date de repérage : <b>25/01/2021</b> Date d'émission du rapport : <b>25/01/2021</b>  Accompagnateur :

**C – Désignation de l'opérateur de diagnostic**

IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : <b>ACTE 2I</b> Nom : <b>Céline POTIGNON</b> Adresse : <b>Chez Acte 2i - 5 rue Colonel Denfert Rochereau</b>  Code postal : <b>38000</b> Ville : <b>Grenoble</b>  N° de siret : <b>450 755 681 00050</b>	Certification de compétence délivrée par : <b>Qualit'Compétences</b> Adresse : <b>SAINT HONORE AUDIT - 16, rue Villars- 57 100 THIONVILLE</b> Le : <b>01/03/2018</b> N° certification : <b>C022-SE01-2018</b>  Cie d'assurance : <b>Allianz</b> N° de police d'assurance : <b>49022209</b> Date de validité : <b>31/12/2019</b>  Référence réglementaire spécifique utilisée : <b>Norme NF X46-020</b>



**Conclusion :**

**Dans le cadre de la mission objet du présent pré-rapport, il n'a pas été repéré à ce stade de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

**L'opérateur de repérage n'ayant pu mener à son terme la mission décrite en tête de rapport, le donneur d'ordre doit faire réaliser des investigations approfondies ou mettre en œuvre des moyens d'accès spécifiques.**

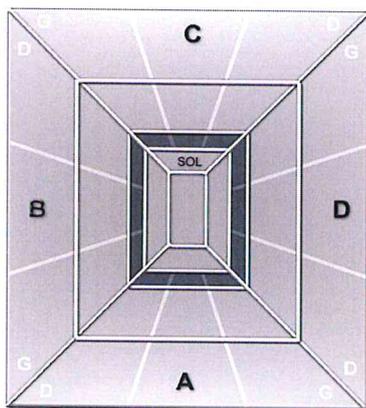
***Objet de la mission : dresser un constat de présence ou d'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante et déterminer si le bien présente un danger potentiel ou immédiat pour les occupants et les professionnels du bâtiment amenés à effectuer des travaux liés à une exposition à l'amiante***

**Nombre total de pages du rapport : 15**

## SOMMAIRE

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE .....	5
DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC .....	5
CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION .....	7
PROCEDURES DE PRELEVEMENT .....	8
FICHE DE REPERAGE .....	9
ANNEXE 1 - PLANCHE DE REPERAGE USUEL .....	12

## SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès à la pièce  
Mur B : Mur gauche  
Mur C : Mur du fond  
Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

### CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

*Le présent repérage se limite aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire entraînant réparation, remise en état ou ajout de matériau ou faisant perdre sa fonction au matériau (technique, esthétique...).*

*La recherche ne concernera donc que les zones visibles et accessibles.*

*La recherche est réalisée sans démontage hormis le soulèvement de plaques de faux-plafond ou trappes de visites mobiles.*

*En cas de présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, l'opérateur préconise des investigations complémentaires et émet des réserves appropriées.*

*En conséquence :*

*- aucun sondage ou prélèvement ne peut être réalisé sur des matériaux comme les conduits de fluide, les panneaux assurant l'habillage d'une gaine ou d'un coffre, les panneaux de cloisons, les clapets ou volets coupe-feu, les panneaux collés ou vissés assurant une étanchéité...*

*- les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.*

*Sont considérés comme faux plafonds, les éléments rapportés en sous face d'une structure portante et à une certaine distance de celle-ci, constitués d'une armature suspendue et d'un remplissage en panneaux légers discontinus formant une trame.*

*Ne sont pas considérés comme faux plafonds, les faux plafonds constitués de :*

- Plâtre enduits sur béton hourdis*
- Plâtre enduits sur grillage, lattes de bois, briquettes de terre cuite ou baculas*
- Plâtre préfabriqué en plaques fixées sur ossature (staff, plaque de plâtre) destinées à recevoir une peinture.*

## **MODALITES DE REALISATION DES INVESTIGATIONS APPROFONDIES**

La quantité et la localisation des investigations approfondies sont définies par l'opérateur de repérage en fonction des conditions d'accès aux matériaux ou produits, et du nombre de sondages à réaliser selon l'Annexe A de la norme NF X 46-020. L'opérateur de repérage réalise les investigations approfondies non destructives nécessaires et définit le nombre et l'emplacement des investigations approfondies destructives qui permettent de rendre accessibles les parties d'ouvrages à inspecter.

Les investigations approfondies, réalisées par l'opérateur de repérage, une entreprise de travaux, une régie, mandatée par le donneur d'ordre, doivent respecter le cadre juridique prévu aux articles relatifs au risque amiante du code du travail et en particulier à ceux relatifs à la prévention des risques lors d'intervention sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Exemples d'investigations approfondies :

non destructives : déposer une trappe d'accès, soulever un faux-plafond (n'implique aucune dégradation) ;

Lorsque, dans des cas très exceptionnels certaines parties d'ouvrages ne sont pas accessibles avant le début de l'intervention, l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires à réaliser.

### **Procédures de prélèvement**

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en application des dispositions de la norme NF X 46-020. L'opérateur délimite une zone d'intervention avant de procéder au prélèvement et applique un fixateur afin de limiter l'émission de fibres d'amiante. Des outils de prélèvement propres et adaptés sont utilisés de manière à générer un minimum de poussière et éliminer tout risque de contamination croisée lors de l'intervention.

L'échantillon doit être suffisant pour permettre une description macroscopique, une analyse et une contre-analyse. Une fois prélevé l'échantillon est immédiatement conditionné dans un double emballage individuel hermétique et l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage dès le prélèvement réalisé. Le point de prélèvement est stabilisé après l'opération à l'aide d'un fixateur.

Une brumisation ou une imprégnation par de l'eau des matériaux ou produits à sonder ou à prélever est éventuellement pratiquée à l'endroit du prélèvement ou du sondage. Le ou les secteurs où ils ont été éventuellement effectués sont nettoyés et stabilisés après intervention.

Pour les prélèvements et sondages sur des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, l'opérateur de repérage nettoie sa zone d'intervention et élimine les débris résultant de son intervention.

### **MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE**

D'une manière générale, les personnes autres que l'opérateur de repérage doivent être éloignées du lieu d'intervention, quelle que soit l'étape en cours. En cas de besoin, les locaux concernés doivent être évacués et des mesures d'isolement peuvent être préconisées.

### **MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

Tout au long de sa mission, l'opérateur de repérage assure sa propre protection par la mise en place d'une protection individuelle adaptée.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible une protection est mise en place afin d'assurer un nettoyage de la zone d'intervention. Une fiche d'accompagnement des prélèvements reprenant l'identification, est transmise au laboratoire.

Pour permettre une parfaite traçabilité ainsi que leur comptabilité, les prélèvements sont repérés sur un croquis ou un plan de repérage. L'opérateur utilise des gants jetables ainsi qu'un équipement de protection individuelle à usage unique.

Pour chacun des sondages, dès lors que le matériel utilisé implique un contact direct, il est également utilisé des gants à usage unique et des outils propres ou soigneusement nettoyés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Les outils utilisés pour les sondages sont dans la mesure du possible à usage unique. Lorsque cela n'est pas possible, un processus de nettoyage de la totalité de l'outil est mis en œuvre (y compris le porte-lame) afin d'éviter une contamination d'un matériau à un autre.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (art. R.1334-19 du décret 2011-629 du 3 juin 2011) ni du repérage avant travaux (Norme NF X 46-020 du 5 août 2017).

**FICHE DE REPERAGE**

<i>Niv</i>	<i>Localisat°</i>	<i>Composant</i>	<i>Partie de composant</i>	<i>Réf.</i>	<i>Résultat Etat</i>	<i>Critère de décision</i>	<i>Obligation/ Recommandation Comment./Localisation</i>
Rdc	Local 1	Planchers	Dalles de sol	P1	En cours d'analyse	PV Labo	Voir planche de repérage
Rdc	Local 1	Planchers	Dalles de sol	P2	En cours d'analyse	PV Labo	Voir planche de repérage

<b>Légende</b>	
<b>AT</b>	<b>Marquage (AT) = marquage caractéristique d'un matériau ou produit amianté</b>
<b>NT</b>	<b>Marquage (NT) = marquage caractéristique d'un matériau ou produit non amianté</b>
<b>DC</b>	<b>DC = Document consulté (mentionnant la présence d'un matériau ou produit amianté)</b>
<b>JP</b>	<b>Jugement personnel</b>
<b>MSA</b>	<b>MSA (matériau sans amiante) = matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante</b>
<b>ITA</b>	<b>Impossibilité Technique d'Accès ou inaccessible sans travaux destructifs ou inaccessible directement (pas de moyen d'accès)</b>
<b>CCTP, DOE</b>	<b>Cahier des Clauses Techniques Particulières, Dossier des Ouvrages Exécutés</b>
<b>Colonne Réf.</b>	<b>IA : investigation approfondie, P : prélèvement, R : repérage, S : sondage</b>
<b>ZPSO</b>	<b>ZPSO=Zone Présentant une Similitude d'Ouvrage</b>
<b>Liste A</b>	
<b>CAS 1</b>	L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.
<b>Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux</b>	
<b>CAS 2</b>	La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.
<b>Surveillance du niveau d'empoussièrement</b>	
<b>CAS 3</b>	Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.
<b>Travaux</b>	
<b>Liste B</b>	
<b>EP</b>	Cette évaluation périodique consiste à : a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ; b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
<b>Evaluation Périodique</b>	
<b>AC1</b>	Le propriétaire devra mettre en œuvre une action corrective de premier niveau qui consiste à : a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ; c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ; d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.
<b>Action Corrective de 1er niveau</b>	
<b>AC2</b>	Le propriétaire devra mettre en œuvre une action corrective de second niveau de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à : a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ; b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ; c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ; d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
<b>Action Corrective de 2nd niveau</b>	

**Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités**

Local ou partie de l'immeuble bâti	Motif
Sous sol Cave	Non identifiée

**RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE CONCERNANT LES LOCAUX OU PARTIES D'IMMEUBLE NON VISITES**

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. En cas de mention de locaux ou de parties d'immeuble non visités et ce quel qu'en soit le motif, nous attirons l'attention du propriétaire ou du donneur d'ordre sur le fait que pour s'exonérer de la garantie de vices cachés et pour éviter leurs éventuelle mise en évidence ultérieure, il est recommandé de rendre accessible à l'opérateur tous les locaux n'ayant pu être examinés au jour de la visite. A la demande expresse du propriétaire ou du donneur d'ordre, l'opérateur se tient à sa disposition pour une mission complémentaire visant à lever ces réserves.

**Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés**

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés	Motif
Néant	Néant

**Liste des locaux visités et revêtements en place au jour de la visite**

Local	Plancher	Murs, cloisons, poteaux	Plafonds
Rdc Local 1	Dalles PVC	crépi	crépi
Local 2	Dalles PVC	crépi	crépi
Salie d'eau	linoléum	crépi	crépi
W.C	linoléum	crépi	crépi

Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

DATE DE SIGNATURE DU RAPPORT : **25/01/2021**

OPERATEUR : **Céline POTIGNON**

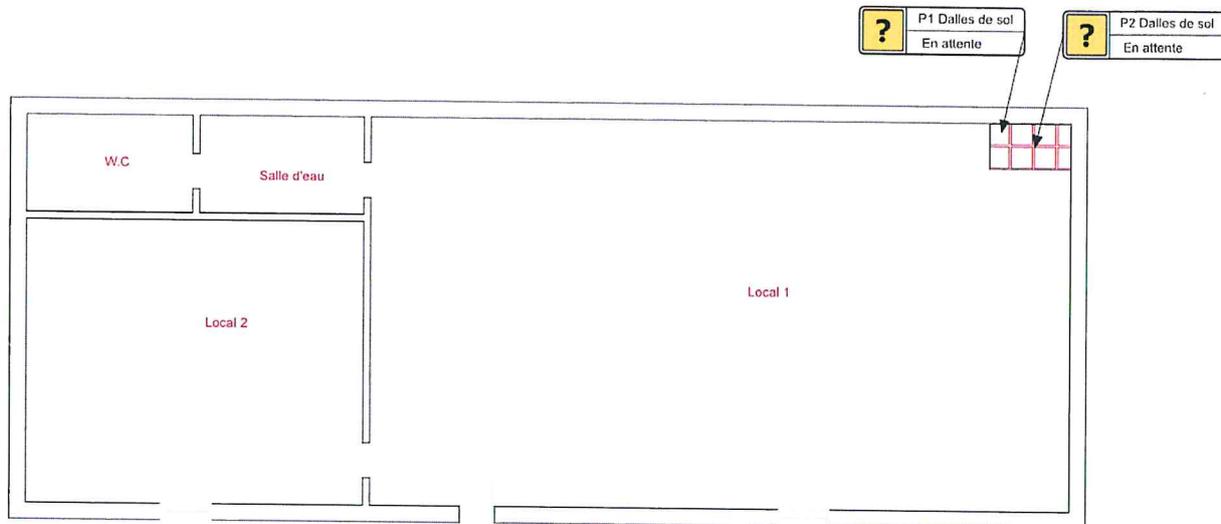
CACHET

SIGNATURE

ACTE 2i  
5 rue de la République  
38 000 Grenoble  
Tél : 04 77 48 48 20  
Fax : 04 77 48 48 21  
www.acte2i.com

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **Qualit'Compétences (SAINT HONORE AUDIT - 16, rue Villars- 57 100 THIONVILLE)**.

## ANNEXE 1 - PLANCHE DE REPERAGE USUEL



Rdc

### ANNEXE II

Cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

<b>Fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.</li> <li>La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.</li> </ul>	
Date de création :	25/01/2021
Historique des dates de mise à jour :	
Réf. du présent DTA :	30272

<b>1 – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA</b>	
<b>Propriétaire</b> Qualité : ██████████ Nom : ██████████ Adresse : ██████████	<b>Etablissement</b> Nom : Adresse : 8 PLACE PAUL MISTRAL Code postal : 38000 Ville : GRENOBLE

Code postal : [REDACTED] Ville : [REDACTED]	Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) :  Date du permis de construire : <b>Antérieure au 1er juillet 1997</b> Ou année de construction : <b>Antérieure au 1er juillet 1997</b>
--	---

<b><i>Détenteur du dossier technique amiante</i></b>	
Nom : Fonction : Service : Adresse complète : Téléphone :	
<b><i>Modalités de consultation de ce dossier</i></b>	
Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) : Adresse : Horaires : Contact, si différent du détenteur du dossier :	

## 2. Rapports de repérage

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE
Néant	Néant	Néant	Néant

## 3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R. 1334-20 du code de la santé publique			Cave ( Absence de clef )
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R. 1334-21 du code de la santé publique	30272	Local 1 (Rdc)	
Autres repérages (préciser)			

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.  
(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

## 4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

### 4 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE repérage	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT DE conservation (1)	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

### 4 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE repérage	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT DE conservation (2)	MESURES Préconisées par l'opérateur
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

## 5. Les évaluations périodiques

5 a. *Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (\*)*

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAU ou produit concerné	LOCALISATION	ÉTAT DE conservation	MESURES d'empoussièrément
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

(\*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrément sont réalisées.

5 b. *Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAU ou produit concerné	LOCALISATION	ÉTAT DE conservation	MESURES d'empoussièrément
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

## 6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6 a. *Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*

MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION précise (voir le cas échéant plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrément (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

6 b. *Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*

MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION précise (voir le cas échéant plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrément (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

## **RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE**

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### **1. Informations générales**

#### **a) Dangerosité de l'amiante**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### **b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation**

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## **2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail**

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## **3. Recommandations générales de sécurité**

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## **4. Gestion des déchets contenant de l'amiante**

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### **a. Conditionnement des déchets**

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

### **b. Apport en déchèterie**

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### **c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### **d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### **e. Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## Résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A

En application des dispositions de l'article R.1334-23 du code de la santé publique, transmission d'une copie des résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante ayant conduit à une préconisation de mesure d'empoussièrément dans l'air ou à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante.

<b>DATE du rapport</b>	26/01/2021
<b>Nom et adresse de l'opérateur de repérage</b>	Céline POTIGNON Chez Acte 2i - 5 rue Colonel Denfert Rochereau 38000 Grenoble
<b>Identification de l'immeuble bâti concerné</b>	
Type	<input type="checkbox"/> Immeuble d'habitation- parties communes <input type="checkbox"/> Etablissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 4 <input checked="" type="checkbox"/> Autres
Immeuble de grande hauteur	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Adresse	<b>8 PLACE PAUL MISTRAL</b>
Code postal	<b>38000</b>
Ville	<b>GRENOBLE</b>
Fonction principale de l'immeuble bâti	
Numéro SIRET (hors immeuble d'habitation) si unique	
Raison sociale (hors immeuble d'habitation) si unique	
<b>Matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante présents dégradés</b>	
Flocage	<input type="checkbox"/> Oui Si, oui précisez l'état de conservation: <input type="checkbox"/> N=2* <input type="checkbox"/> N=3* <input checked="" type="checkbox"/> Non
Calorifugeage	<input type="checkbox"/> Oui Si, oui précisez l'état de conservation: <input type="checkbox"/> N=2* <input type="checkbox"/> N=3* <input checked="" type="checkbox"/> Non
Faux plafonds	<input type="checkbox"/> Oui Si, oui précisez l'état de conservation: <input type="checkbox"/> N=2* <input type="checkbox"/> N=3* <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p>(*) Selon l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, l'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante est caractérisé par un score 1, 2 ou 3, donnant lieu à des prescriptions différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ si le résultat correspond à «N=1», le propriétaire doit faire réaliser une surveillance périodique de l'état du matériau tous les trois ans;</li> <li>▪ si «N=2», le propriétaire doit faire vérifier le niveau d'empoussièrément. Cette mesure doit être effectuée par un laboratoire accrédité. Si le niveau mesuré est supérieur à 5 fibres par litre dans l'air, des travaux doivent être engagés;</li> <li>▪ si «N=3», des travaux doivent être entrepris (retrait ou confinement des matériaux amiantés) et achevés dans les trois ans à partir de la date de réception du diagnostic. Dans l'attente des travaux, des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre sans délai afin d'assurer un niveau d'empoussièrément inférieur à 5 fibres par litre dans l'air.</li> </ul>	

## ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

*Arrêté du 7 mars 2012 – Norme NF P 03-201 - Février 2016*

**Réf dossier n° 30272**

### A – Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DU OU DES BATIMENTS		PROPRIETAIRE
Adresse : <b>8 PLACE PAUL MISTRAL</b>  Code postal : <b>38000</b> Ville : <b>GRENOBLE</b> Immeuble bâti : <b>oui</b> Mitoyenneté : <b>non</b> Nombre de niveaux : <b>1</b>	Type de bien : <b>Local Commercial</b> Etage: <b>RDC</b> N° lot(s): <b>3</b>  N° Cave : <b>4</b>	Qualité : [REDACTED] Nom : [REDACTED] Adresse : [REDACTED]  Code postal : [REDACTED] Ville : [REDACTED]

### B – Désignation du donneur d'ordre

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	MISSION
Qualité : Nom : <b>SELARL MEZAGHRANI</b> Adresse : <b>Huissier de Justice associé 16 Rue Jean-Jacques Rousseau</b>  Code postal : <b>38000</b> Ville : <b>GRENOBLE</b> <b>Informations collectées auprès du donneur d'ordre</b> Présence de termites : <b>Non communiqué</b> Traitements anti-termites antérieurs :	Date de mission : <b>25/01/2021</b> Documents remis : <b>Aucun document technique fourni</b> Notice technique : Accompagnateur : Durée d'intervention : <b>1H00</b> Zone délimitée par arrêté préfectoral : <b>OUI</b>

### C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

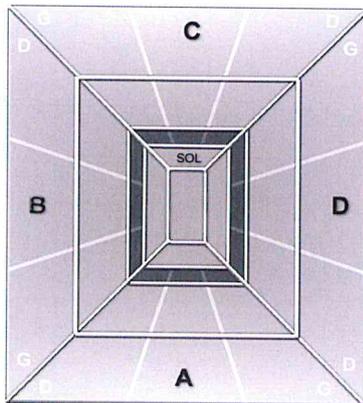
IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : <b>ACTE 2i</b> Nom : <b>Céline POTIGNON</b> Adresse : <b>Chez Acte 2i - 5 rue Colonel Denfert Rochereau</b>  Code Postal : <b>38000</b> Ville : <b>Grenoble</b>  N°de siret : <b>450 755 681 00050</b>	Certification de compétence délivrée par : <b>Qualit'Compétences</b> Adresse : <b>SAINT HONORE AUDIT - 16, rue Villars- 57 100 THIONVILLE</b> Le : <b>01/03/2018</b> N° certification : <b>C022-SE01-2018</b>  Cie d'assurance : <b>Allianz</b> N° de police d'assurance : <b>49022209</b> Date de validité : <b>31/12/2019</b>  Norme méthodologique ou spécifique technique utilisée : <b>Norme NF P 03-201</b>

Nombre total de pages du rapport : 5

**D - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas**

Bâtiments et parties de bâtiments visités		Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Niveau	Partie		
Rdc	Local 1	Porte verre , Huisserie métal , Plancher bas Dalles PVC , Murs crépi , Fenêtre métal , Plafond crépi	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	Local 2	Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas Dalles PVC , Murs crépi , Fenêtre métal , Plafond crépi	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	Salle d'eau	Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas linoléum , Murs crépi , Plafond crépi	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	W.C	Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas linoléum , Murs crépi , Plafond crépi	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.

**SCHEMA TYPE DE LA PIECE**



Mur A : Mur d'accès au local  
Mur B : Mur gauche  
Mur C : Mur du fond  
Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

**E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification**

Locaux non visités	Justification
Cave	Absence de clef

**RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE CONCERNANT LES LOCAUX OU PARTIES D'IMMEUBLE NON VISITES**

En cas de mention de locaux ou de parties d'immeuble non visités et ce quel qu'en soit le motif, nous attirons l'attention du propriétaire ou du donneur d'ordre sur le fait que pour s'exonérer de la garantie de vices cachés et pour éviter leurs éventuelle mise en évidence ultérieure, il est recommandé de rendre accessible à l'opérateur tous les locaux n'ayant pu être examinés au jour de la visite. A la demande expresse du propriétaire ou du donneur d'ordre, l'opérateur se tient à sa disposition pour une mission complémentaire visant à lever ces réserves.

**F - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification**

Local	Justification
Néant	Néant

## G – Moyens d’investigation utilisés

### A tous les niveaux y compris les niveaux inférieurs non habités (caves, vides sanitaires, garages...)

- examen visuel des parties visibles et accessibles ;
- recherche visuelle de présence ou d’indices de présence (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d’indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons,...) ;
- examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d’isolation, gaines électriques, revêtement de sols ou muraux,...) ;
- recherche et examen des zones favorables au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, zones humides, branchements d’eau, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, etc.).

#### — sondage des bois

- sondage de l’ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en contact avec les maçonneries font l’objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations superficielles telles que celles résultant de l’utilisation de poinçons, de lames, etc.

## H – Constatations diverses

Local	Constatation
Néant	Néant

L’intervention n’a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Elle se limite exclusivement au constat de présence ou d’absence de trace de termites. Cet examen ne nous substitue pas dans la garantie de contrôle de vices cachés visée par l’article 1641 et suivants du Code Civil.

La durée de validité de ce rapport est fixée à moins de six mois (décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006). Passé ce délai, il devra être actualisé.

Le présent rapport n’a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l’état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

Le présent rapport ne peut être reproduit qu’intégralement et avec l’autorisation écrite préalable de son auteur.

NOTE 1 Si le donneur d’ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l’obligation de déclaration en mairie de l’infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l’habitation.



DATE DU RAPPORT : **25/01/2021**  
OPERATEUR : **Céline POTIGNON**

CACHET

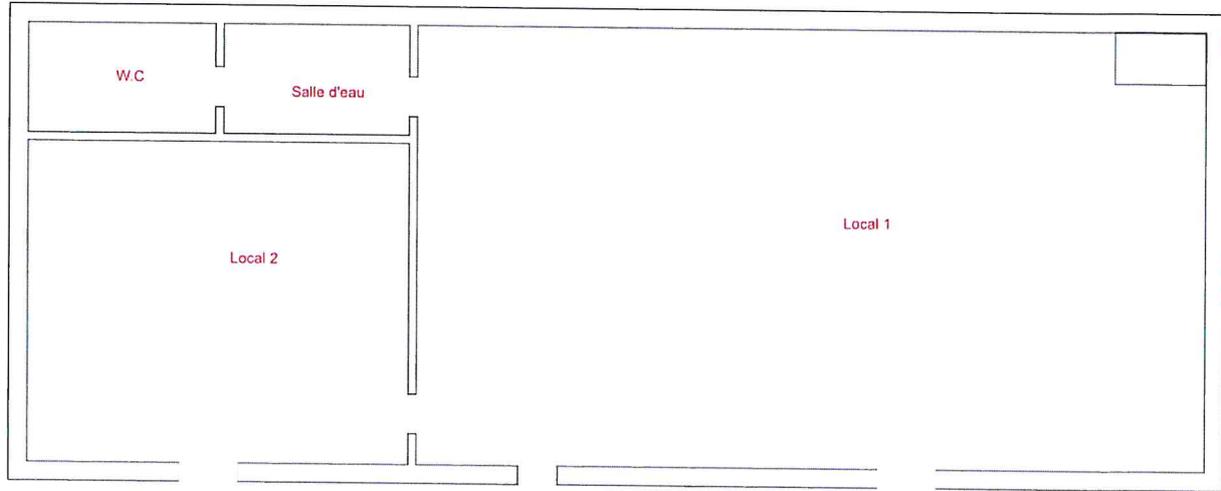
SIGNATURE

ACTE 2i  
5 rue de la République 38000 Grenoble  
Tél : 04 77 40 00 00  
Fax : 04 77 40 00 01  
Email : acte2i@acte2i.com

NOTE 3 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTE 4 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **Qualit'Compétences (SAINT HONORE AUDIT - 16, rue Villars- 57 100 THIONVILLE)**.

## ANNEXE 1 - CROQUIS DE SITUATION



Rdc

## Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre  
**(6.3.a) bureaux, services administratifs, enseignement**

N° : 30272  
Valable jusqu'au : 24/01/2031  
Le cas échéant, nature de l'ERP : 5ème catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement  
Année de construction : Avant 1975

Date rapport : 25/01/2021 Date visite : 25/01/2021  
Diagnosticteur : Céline POTIGNON  
Cachet et signature :

ACTE 2i  
5 rue Gontier-Pochard  
38 000 Grenoble  
TEL : 04 78 00 43 20  
FAX : 04 78 00 10 01  
SIRET : 4507261000000

Adresse : 8 PLACE PAUL MISTRAL

38000 GRENOBLE

[ ] Bâtiment entier

Sth : 51,79 m<sup>2</sup>

[x] Partie de bâtiment (à préciser) : RDC

**Propriétaire :**

Nom :

Adresse :

**Gestionnaire (s'il y a lieu) :**

Nom :

Adresse :

### Consommations annuelles d'énergie

Période de relevés de consommations considérée : , ,

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par usage en kWhEP	détail par usage en kWhEP	
Eclairage			
Bureautique			
Chauffage			
Eau chaude sanitaire			
Refroidissement			
Ascenseur(s)			
Autres usages			
Production d'électricité à demeure			
Abonnements			
<b>TOTAL</b>			

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Consommation estimée :

kWhEP/m<sup>2</sup>.an

Estimation des émissions :

kg éqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an

### Bâtiment économe

≤ 50 **A**

51 à 110 **B**

111 à 210 **C**

211 à 350 **D**

351 à 540 **E**

541 à 750 **F**

> 750 **G**

**Bâtiment énergivore**

Bâtiment

### Faible émission de GES

≤ 5 **A**

6 à 15 **B**

16 à 30 **C**

31 à 60 **D**

61 à 100 **E**

101 à 145 **F**

> 145 **G**

**Forte émission de GES**

Bâtiment

## Diagnostic de performance énergétique (6.3.a)

 Référence du logiciel validé : **Expertec Pro (v 2.0)**

 Référence du DPE : **2138V300009K**

### Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation
Murs : Inconnu (non isolé)	Système de chauffage: Split ou multisplit et collectif	Système de production d'eau chaude sanitaire: Absence
Toiture : Mitoyen	Système de refroidissement : Système « tout-air »	Système d'éclairage : éclairage basse tension
Menuiseries ou parois vitrées : Fenêtre simple vitrage métal Porte métal vitrée simple vitrage		Système de ventilation : Naturelle par entrée d'air / extraction
Plancher bas : Autre local non chauffé (non isolé)		Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Non requis
Nombres d'occupants : 0	Autres équipements consommant de l'énergie : Absence	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	<b>0 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Aucun		

#### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer les différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

#### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

#### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiquée.

#### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

#### Commentaires :

## Diagnostic de performance énergétique (6.3.a)

### Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans les bâtiments publics culturels ou sportifs : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

#### Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

#### Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire jour/nuit et celle du week-end.
- Vérifier la température intérieure de consigne en période d'occupation et en période d'inoccupation.
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

#### Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

#### Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

#### Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

#### Eclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel. Éviter d'installer les salles de réunion en second jour ou dans des locaux sans fenêtre.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

#### Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille)

- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

#### Sensibilisation des occupants et du personnel

- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

#### Compléments

## Diagnostic de performance énergétique (6.3.a)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Envisager la mise en place d'un isolant en sous-face de plancher, si la hauteur sous plafond est suffisante.	
Envisager une isolation par l'intérieur avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau, si des travaux de décoration sont prévus.	L'attribution de certaines aides (primes et crédits d'impôt) est conditionnée à des plafonds de ressources. Les travaux engagés doivent respecter les caractéristiques exigées par les dispositifs d'aide*.
Installer Ventilation Mécanique Contrôlée hygro-réglable B	

Commentaires :

**Le propriétaire du logement n'a pu obtenir les consommations de chauffage et d'eau chaude, par conséquent le diagnostic de performance énergétique se limite à un descriptif sommaire du bien, de son enveloppe, de ses caractéristiques thermiques et de ses équipements énergétiques.**

LES TRAVAUX SONT A REALISER PAR UN PROFESSIONNEL QUALIFIE.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

[WWW.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR](http://WWW.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR), RUBRIQUE PERFORMANCE ENERGETIQUE

[WWW.ADEME.FR](http://WWW.ADEME.FR)

**Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par  
Qualit'Compétences  
SAINT HONORE AUDIT - 16, rue Villars- 57 100 THIONVILLE**

## ATTESTATION(S) DE CERTIFICATION



Numéro d'accréditation  
4-0569  
Portée disponible sur  
www.cofrac.fr

### SAINT HONORE AUDIT CERTIFICATION DE COMPÉTENCES

«Version 06»

Décerné à : **POTIGNON Céline** sous le numéro : **C022-SE01-2018**

DOMAINE (S) CONCERNE (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 07/05/2018 Au 06/05/2023
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 01/03/2018 Au 28/02/2023
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 01/03/2018 Au 28/02/2023
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 01/03/2018 Au 28/02/2023
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS (SANS MENTION)	Du 01/03/2018 Au 28/02/2023
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 01/03/2018 Au 28/02/2023

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application\*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

\* Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constat de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009, 2 décembre 2011 et 10 avril 2015.

Délivré à Thionville, le 07/05/2018  
Pour la société Saint Honoré audit  
LAROUIZ Soufan, Responsable Certification





# ATTESTATION D'ASSURANCE

- Certificats de surface – Bien à la location (Loi Boutin),
- Vérifications de conformité de la sécurité des piscines,
- Document Unique d'évaluation des risques pour syndics de copropriété,
- Diagnostic humidité,
- Etats des lieux locatifs (des parties privatives),
- Assistance à la livraison de biens neufs,
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs automatiques de fumée (DAAF) sans travaux d'électricité et sans maintenance,
- Certificat de logements décent. Normes d'habitabilité (notamment dans le cadre des dispositifs spéciaux de type Robien, Scellier, Prêts conventionnés – prêts à taux zéro –),
- Déclaration de l'attestation de prise en compte de la RT 2012 (DPE sans mention)
- DPE en vue de l'attestation d'un Prêt à taux zéro (DPE sans mention),
- Vérification de l'installation électrique de logement dans le cadre du télétravail,

### CATEGORIE 2 couvrant les activités suivantes EN SUS des activités de la catégorie 1

- Audit énergétique pour copropriété,
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE avec mention),
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP) (plomb avec mention),
- Constat après travaux Plomb, (sans mention)
- Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb, (sans mention)
- Recherche de plomb avant travaux, avant démolition (CREP avec ou sans mention),
- Diagnostic du plomb dans l'eau,
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante avec mention),
- Constat visuel amiante de première et seconde restitution après travaux, (amiante avec mention),
- Dossier technique amiante (amiante avec mention),
- Diagnostic amiante avant démolition, (avec mention)
- Diagnostic amiante avant travaux (DAAT), S54 et quantification du volume de matériaux et produits contenant de l'amiante,
- Bilans thermiques : par infrarouge et/ou thermographie infrarouge,
- Réalisation de tests d'infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge selon le cahier des charges RT 2012,
- Diagnostic Technique Global,
- Légionellose **sauf exclusions contractuelles**,
- Diagnostic accessibilité handicapé dans les établissements recevant du public, (ERP, IOP, V),
- Diagnostic radon,
- Dépistage radon, (Autorité de Sécurité Nucléaire)
- Calcul des millimètres de copropriété et état descriptif de division.

AXA France IARD SA  
Siège social : 111, boulevard de France, 92121 Clamart Cedex 12, France  
N° SIRET : 511 200 000 0001  
N° RCS : 511 200 000  
N° SIREN : 511 200 000

1/2



## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n° 10592956604

Responsabilité civile Professionnelle  
Diagnostic technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 111 Terrasses de France – 92121 CLAMART Cedex, attestons que la :

**ACTE 2i**  
5 rue COLONEL DENERT ROCHEREAU  
38000 GRENOBLE  
Adresse n°053

A adhéré par l'intermédiaire de LSO Assurances, 1 rue des Palmes 75431 Paris Cedex 08, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° 10592956604.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'accréditation, d'agrément ou sans contrat.

### CATEGORIE 1 couvrant les activités couramment exercées par les diagnostiqueurs immobiliers

- Diagnostic de performance énergétique (DPE) (DPE sans mention),
- Diagnostic de performance énergétique des maisons individuelles (DPE sans mention),
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) (plomb sans mention),
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (amiante sans mention),
- Contrôle périodique de l'amiante (amiante sans mention),
- Dossier technique amiante (amiante sans mention),
- Etat relatif à la présence de vermines dans le bâtiment,
- Etat parasitaire, insectes xylophages et champignons lignivores dont Mérule, (dont attestation spécifique pour la Mérule)
- L'état de l'installation intérieure de gaz,
- L'état de l'installation intérieure d'électricité,
- L'état de réalisation d'assainissement non collectif,
- Assainissement collectif,
- L'état des risques et des pollutions (ERP),
- L'information sur la présence d'un risque de mérule,
- Certificats de surface – Bien à la vente (Loi Carrez),

AXA France IARD SA  
Siège social : 111, boulevard de France, 92121 Clamart Cedex 12, France  
N° SIRET : 511 200 000 0001  
N° RCS : 511 200 000  
N° SIREN : 511 200 000

1/1

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :  
300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à NANTERRRE le 04/01/2021  
Pour servir et valoir ce que de droit  
POUR L'ASSUREUR :

LSO, par délégation de signature :

  
LSO  
1, rue des Palmes 75431 Paris Cedex 08  
Tél : 01 53 20 50 50

AXA France IARD SA  
Siège social : 111, boulevard de France, 92121 Clamart Cedex 12, France  
N° SIRET : 511 200 000 0001  
N° RCS : 511 200 000  
N° SIREN : 511 200 000

1/4

# ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

## 8 PLACE PAUL MISTRAL 38000 GRENOBLE

**Adresse:** 8 place Paul Mistral 38000 GRENOBLE  
**Coordonnées GPS:** 45.184513, 5.732508  
**Cadastre:** CS 25

**Commune:** GRENOBLE  
**Code Insee:** 38185

**Reference d'édition:** 1244635  
**Date d'édition:** 27/01/2021

**Vendeur-Bailleur:**  
 BORUN  
**Acquéreur-locataire:**



PEB : NON

Radon : NIVEAU 1

0 BASIAS, 1 BASOL, 0 ICPE

SEISME : NIVEAU 4

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Type	Exposition	Plan de prevention		
Informatif <b>PEB</b>	<b>NON</b>	Le bien n'est pas situé dans un zonage réglementaire du plan d'exposition au bruit		
PPR Naturel <b>SEISME</b>	<b>OUI</b>	Zonage réglementaire sur la sismicité : Niveau 4		
PPR Naturel <b>RADON</b>	<b>OUI</b>	Commune à potentiel radon de niveau 1		
PPR Naturels <b>Inondation</b>	<b>OUI</b>	Inondation Isère	Approuvé	13/01/1950
		Inondation Par une crue à débordement lent de cours d'eau Isère amont	Approuvé	30/07/2007
		Inondation Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau Drac aval	Prescrit	14/02/2019
PPR Miniers	<b>NON</b>	La commune ne dispose d'aucun plan de prevention des risques <b>Miniers</b>		
PPR Technologiques <b>Risque industriel</b>	<b>NON</b>	Risque industriel Effet thermique	Prescrit	21/12/2011
		Risque industriel Effet de surpression	Prescrit	21/12/2011
		Risque industriel Effet toxique	Prescrit	21/12/2011

### DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET REFERENCES

<http://www.info-risques.com/short/TZYS>

En cliquant sur le lien suivant ci-dessus vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

# ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 038-2019-06-21-020

du 21 juin 2019

Mis à jour le

2. Adresse

8 place Paul Mistral

code postal ou Insee

38000

commune

GRENOBLE

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit	X	anticipé	approuvé	Oui	X	Non
				date		14/02/2019

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation	X	crue torrentielle	remontée de nappe	avalanches
cyclone		mouvements de terrain	sécheresse géotechnique	feux de forêt
séisme		volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui Non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit	anticipé	approuvé	Oui	Non	X
			date		

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui Non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé

Oui Non X

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé

Oui Non X

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

Oui Non

L'immeuble est situé en zone de prescription

Oui Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Oui Non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

Oui Non

## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 très faible	zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne	X	zone 5 forte
-----------------------	------------------	-------------------	-------------------	---	-----------------

## Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)

Oui Non X

## Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3

Oui Non X

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB:

Si oui, les nuisances sonores s'élèvent aux niveaux:	zone D faible	zone C modérée	zone B forte	Oui	Non	X
					zone A très forte	

## Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

\* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente

Oui Non

vendeur / bailleur

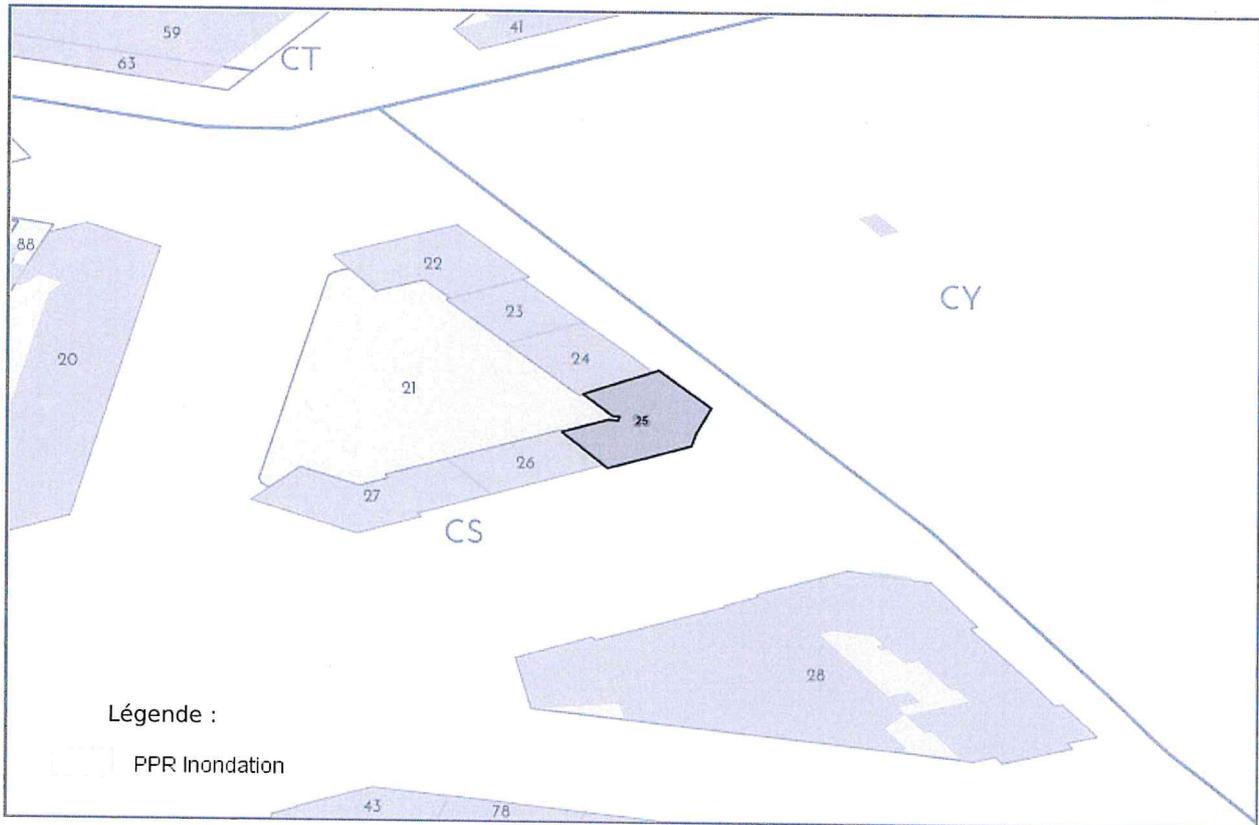
date / lieu

acquéreur / locataire

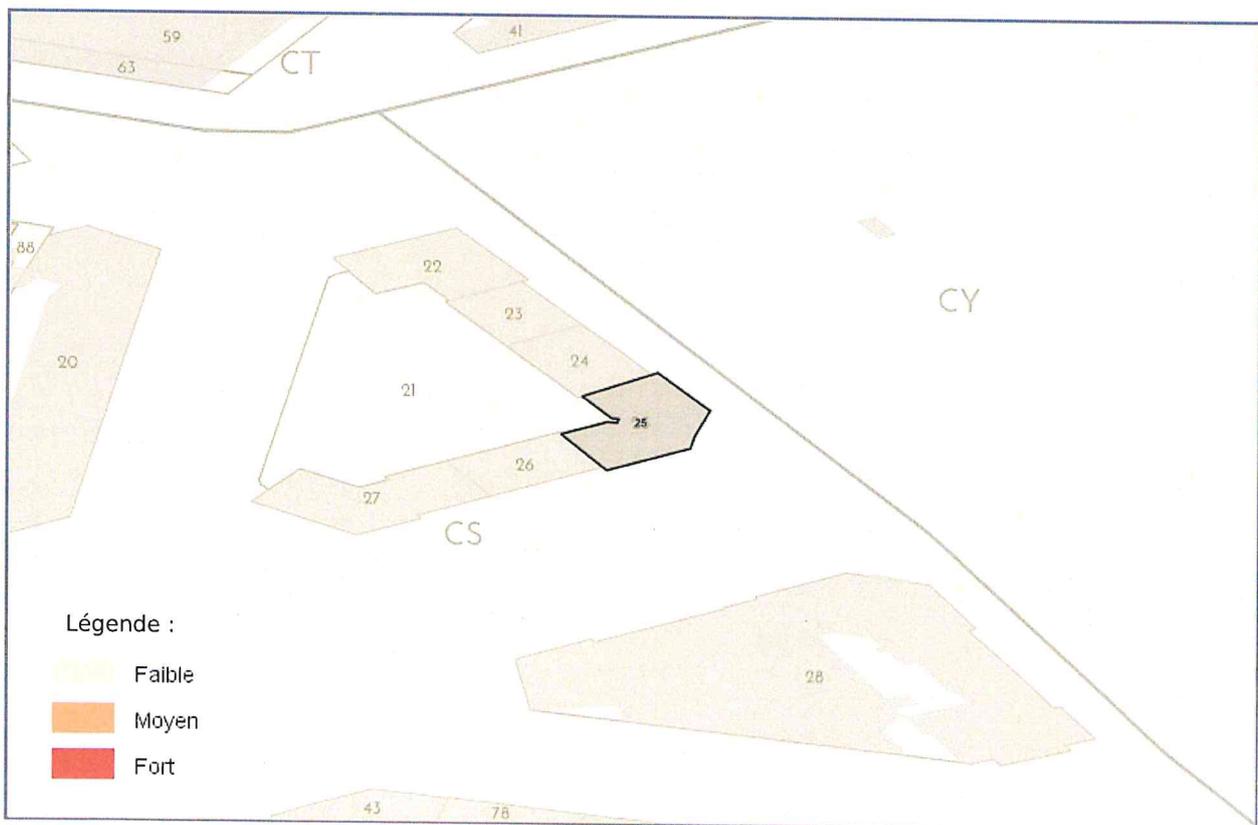
BORUN

27/01/2021 / GRENOBLE

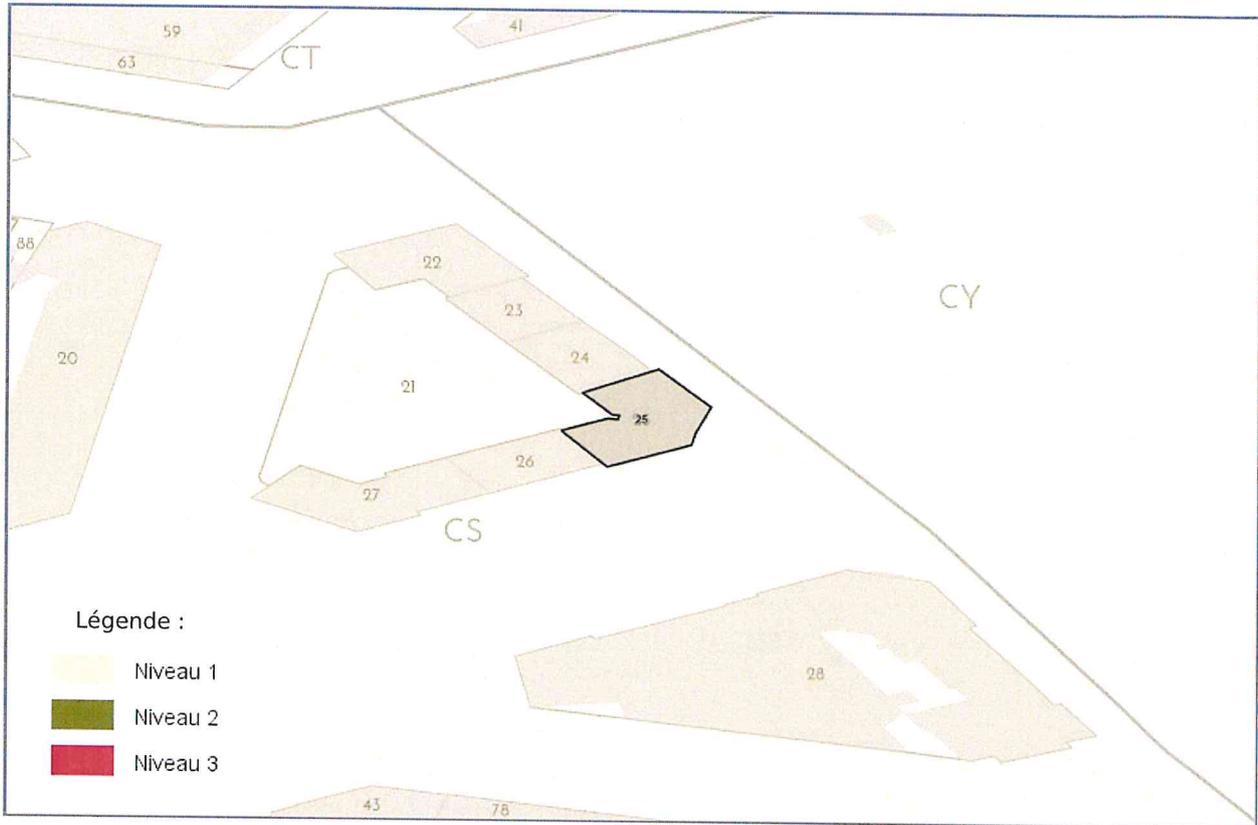
## CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



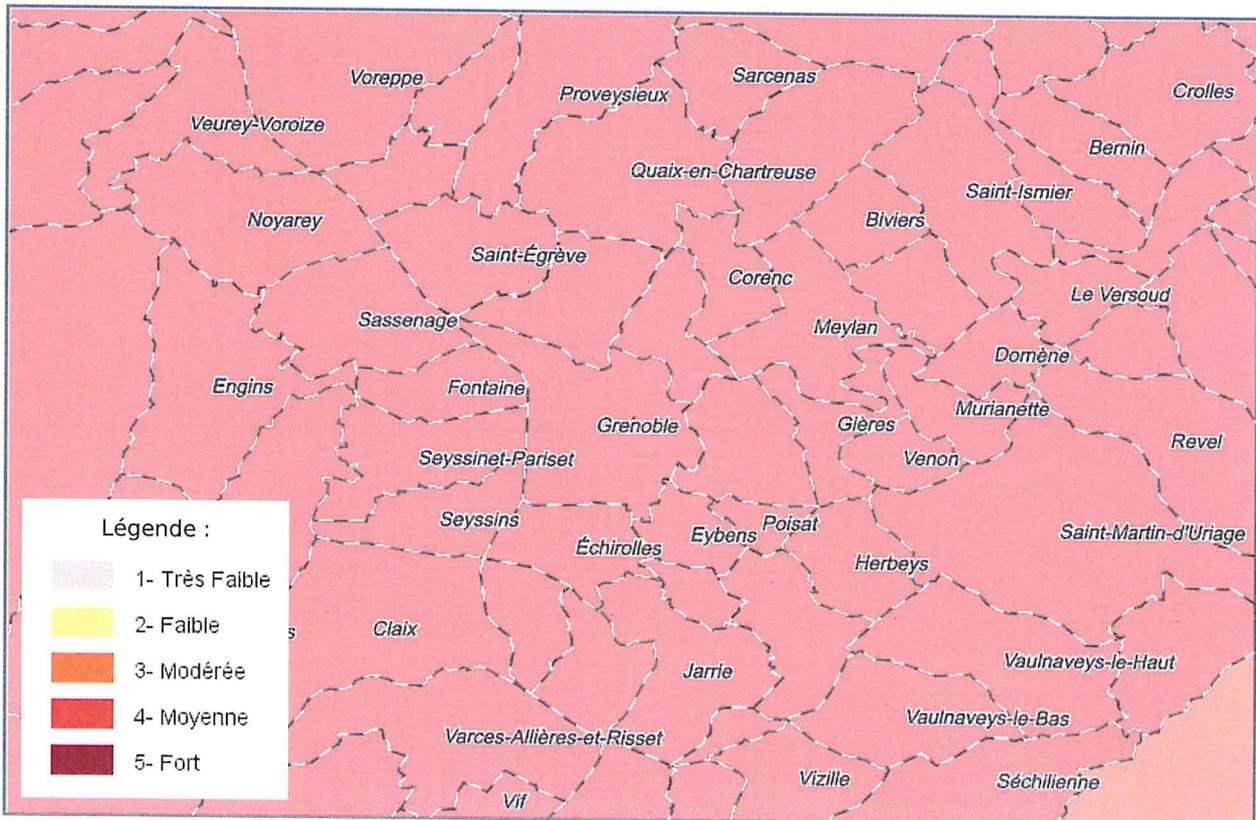
## CARTOGRAPHIE DES MOUVEMENTS DE TERRAINS (ARGILES)



## RADON

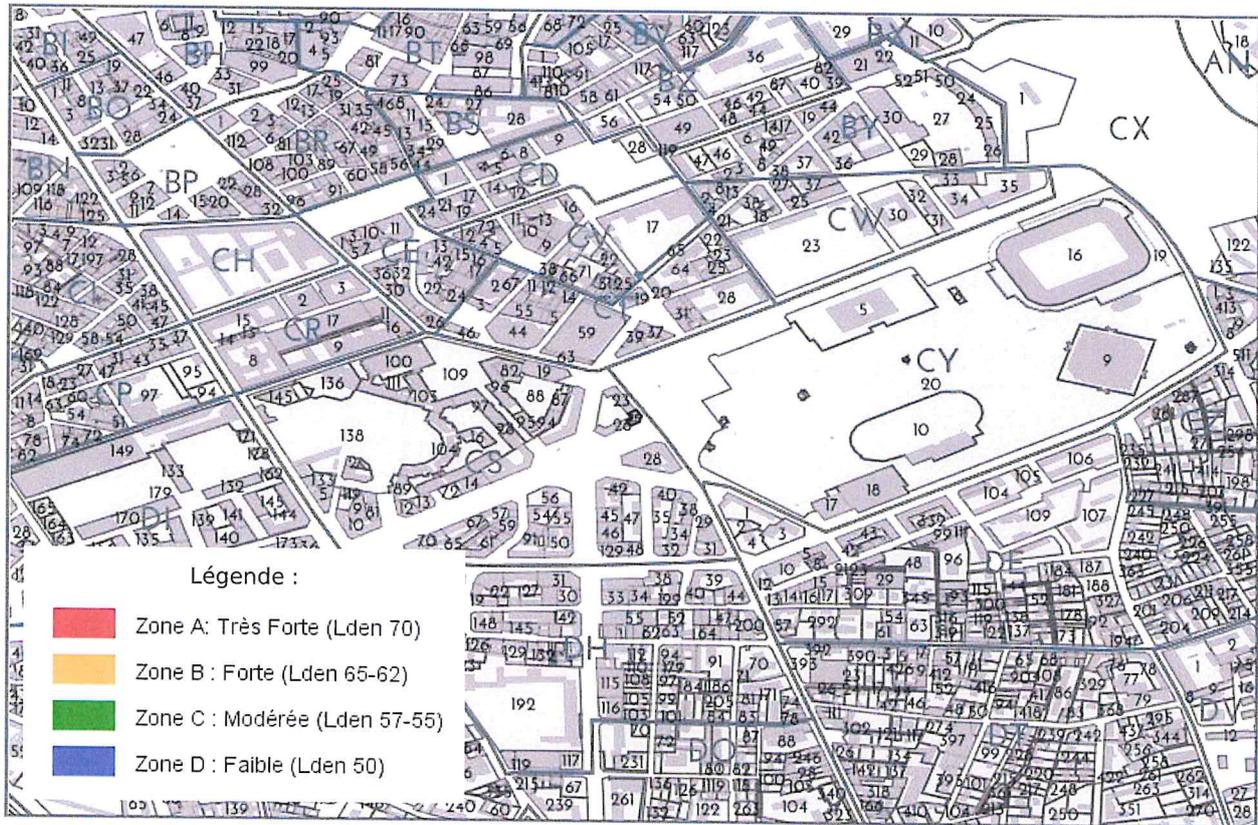


## CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES





# PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



**LISTE DES SITES BASIAS (À MOINS DE 500 MÈTRES)**  
BASE DE DONNÉES DES SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASIAS a moins de 500 mètres		

**LISTE DES SITES BASOL (À MOINS DE 500 MÈTRES)**  
BASE DE DONNÉES DE POLLUTION DES SOL

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
38.0204	delek france - bp albert 1er de belgique, 17 boulevard albert 1er de belgique grenoble(38185)	338 mètres

**LISTE DES SITES ICPE (À MOINS DE 500 MÈTRES)**  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site ICPE a moins de 500 mètres		



Préfecture : Isère  
Commune : GRENOBLE

# Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

8 place Paul Mistral  
38000 GRENOBLE

## Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases **OUI** ou **NON**

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

### Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation	
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	11/08/1986	12/08/1986	11/12/1986	09/01/1987	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON
Inondations et coulées de boue	09/09/1993	10/09/1993	02/02/1994	18/02/1994	<input type="radio"/> OUI	<input type="radio"/> NON

Etabli le :

[Empty box for date]

[Empty box for name and address]

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

[Empty box for name and address]

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

**Pour en savoir plus**, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)